

Considérant la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1978, dans laquelle le Conseil a souligné la nécessité pour les organismes des Nations Unies, les autres institutions internationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer les efforts de lutte contre la désertification,

Prenant note de la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979, relative à l'aménagement biologique intégré du massif du Fouta-Djallon dans le cadre de la lutte contre la désertification<sup>124</sup>,

1. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à considérer favorablement l'intégration du projet pilote d'aménagement et de restauration du massif du Fouta-Djallon dans son programme de lutte contre la désertification;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

107<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1979

### 34/186. Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, dans lesquelles elle a réaffirmé le principe de la souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et le devoir des Etats, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>125</sup>, de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats et de coopérer pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et la réparation de ces dommages,

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973, relative à la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Notant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par sa décision 6/14 du 19 mai 1978<sup>126</sup>, a invité l'Assemblée générale à adopter le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, y compris la note explicative, contenu dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats<sup>127</sup>, créé en

<sup>124</sup> A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.756 (XXXIII).

<sup>125</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I<sup>er</sup>.

<sup>126</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n<sup>o</sup> 25 (A/33/25), annexe I.

<sup>127</sup> UNEP/GC.6/17.

vertu de la décision 44 (III) du Conseil d'administration, en date du 25 avril 1975,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>128</sup> présenté comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/87 du 15 décembre 1978, lequel contient des résumés des observations faites par les gouvernements au sujet du projet de principes, ainsi que d'autres informations, recommandations et suggestions intéressantes formulées à cet égard,

Désireuse de promouvoir une coopération efficace entre les Etats pour le développement du droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

Reconnaissant le droit des Etats d'apporter des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

Rappelant que les principes ont été élaborés pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

1. Prend acte du rapport, tel qu'il a été adopté, du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, créé en vertu de la décision 44 (III) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément à la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. Prend note du projet de principes en tant que directives et recommandations en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, sans préjudice du caractère obligatoire des normes déjà reconnues comme telles en droit international;

3. Prie tous les Etats d'utiliser ces principes comme des directives et recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage et de manière à favoriser et non à contrarier le développement et les intérêts de tous les pays, en particulier des pays en développement;

4. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

107<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1979

### 34/187. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 du 10 décembre 1977, 32/172 du 19 décembre 1977 et 33/88 du 15 décembre 1978, ainsi que la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1978,

Prenant note de la décision 7/13 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

<sup>128</sup> A/34/557 et Corr.1.